

Montréal, le 25 mars 2020

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE NON-
PUBLICATION DES TRANSCRIPTIONS PAR STÉNOGRAPHIE DU
DOSSIER *Maison d'Haïti* ENTENDU LE 23 OCTOBRE 2019**

1. LE CONTEXTE

[1] Après la tenue de l'audience de la Maison d'Haïti du 23 octobre 2019, la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* a été informée que des informations pouvant porté atteinte aux intérêts de certains tiers furent divulguées lors du témoignage.

[2] Dans le but de restreindre l'impact de cette divulgation, l'enregistrement audiovidéo du témoignage de la Maison d'Haïti a été retiré du site Internet de la *Commission*.

[3] La présidente a réitéré oralement lors de l'audience du 23 octobre 2019 son intention d'accorder le huis clos aux témoins en faisant la demande pour des motifs qu'elle juge sérieux, en considérant notamment l'impact qu'un témoignage public pourrait avoir sur leur vie.

[4] La présidente a accueilli la demande de non-publication le 23 octobre 2019 et a rendu les ordonnances suivantes:

Interdit à quiconque de divulguer, de publier, de diffuser et de communiquer
l'ensemble du témoignage du témoin *Maison d'Haïti*;

ORDONNE la protection de l'identité PI-1 des témoins du dossier de la Maison d'Haïti, à l'exception de l'identité du témoin suivant: Marjorie Villefranche;

[5] Les transcriptions par sténographie du témoignage ont été examinées et caviardées par la *Commission* afin de garantir l'anonymat du témoin dans le dossier *Maison d'Haïti*.

[6] La *Commission* a caviardé les transcriptions par sténographie en s'inspirant des lignes directrices de la Politique sur le caviardage de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)¹.

¹ Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), Politique N° DIJ-01 politique sur le caviardage, entrée en vigueur le 16 octobre 2011, mise à jour le 14 mars 2017.

II. LA DÉCISION

[7] **CONSIDÉRANT** que le Décret n° 534-2019 adopté par le gouvernement du Québec le 30 mai 2019 et constituant la présente *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* mentionne:

Que pour remplir son mandat, la Commission :

[...]

c) tienne des audiences publiques où seront entendus, sur invitation, des témoins, des experts, des groupes et des organismes de tous les réseaux concernés sur les différents thèmes abordés dans le cadre des travaux, de même que des individus sur leur expérience relative à la trajectoire et à la qualité des services qu'ils ont reçus et, lorsque requis, qu'elle effectue des travaux à huis clos et prenne toute mesure appropriée afin de préserver la confidentialité de l'identité de personnes entendues lors de ces audiences et de tout renseignement personnel protégé par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** le mandat de la présente Commission tel qu'énoncé dans le Décret n° 534-2019;

[9] **CONSIDÉRANT** les articles 26, 27, 28, 29 et 30 des Règles de fonctionnement, de procédures et de conduite de la *Commission*;

[10] **CONSIDÉRANT** que le caviardage effectué permet de protéger l'identité des témoins entendus à huis clos le 23 octobre 2019.

POUR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE:

[11] **ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de non-publication rendue le 23 octobre 2019, permettant ainsi la publication des transcriptions par sténographie caviardées du témoin entendu le 23 octobre 2019 dans le dossier Maison d'Haiti, annexées à la présente ordonnance.


Régine Laurent
Présidente